

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 29 octobre 2020

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Snoupy ASBL, qui souhaite obtenir une révision d'un de ses engagements pris en réponse à l'appel d'offres préalable à son autorisation ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant l'éditeur à diffuser le service « Retro Music FM » par voie hertzienne terrestre analogique et numérique, lui assignant la radiofréquence analogique ROSELIES 106.9 MHz, et lui délivrant le droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex MFN NAMUR 7A, 7B, 11C ;

Vu la réponse de l'éditeur à l'appel d'offres organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018, dans laquelle il s'est engagé à diffuser un minimum de 70 % d'œuvres musicales chantées en français, en référence à l'obligation prévue à l'article 53, § 2, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 58, § 2, alinéa 2 ;

Vu la demande de l'éditeur, qui souhaite obtenir une diminution de son engagement initial de diffusion d'œuvres musicales chantées en français de 70 % à 50 % ;

Vu la proposition de l'éditeur de compenser cette diminution par l'augmentation de 4,5 % à 10 % de son engagement à diffuser des œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale entre 6 heures et 22 heures ;

Considérant que la modification demandée n'est pas susceptible d'avoir un impact sur l'appréciation du dossier de l'éditeur faite au moment de son autorisation, les autres candidats à ces mêmes fréquences ayant obtenus une autorisation sur une fréquence supérieure dans l'ordre de leurs préférences et des places restant disponibles sur le multiplex sur lequel un droit d'usage lui a été délivré ;

Considérant que l'identité originelle du service ne serait pas remise en question par la modification demandée, la proportion de titres chantés en français restant importante et largement supérieure au minimum légal ;

Considérant que la modification demandée ne remet pas en cause l'équilibre du paysage radiophonique, le projet de l'éditeur gardant le même format et continuant à s'adresser au même public cible sans empiéter sur l'audience d'un autre service concurrent ;

Considérant que la modification demandée s'inscrit dans un contexte interne à l'éditeur qui ne témoigne pas d'une régression par rapport à ses ambitions initiales mais plutôt d'un ajustement, comme en témoigne son engagement revu à la hausse en matière d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

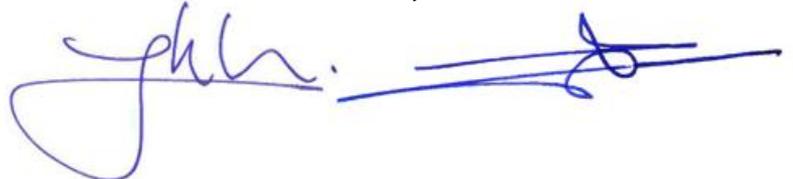
Considérant que la révision demandée n'affecte pas l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique, les engagements de l'éditeur en matière de musique chantée en français et en matière d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles restant globalement élevés ;

Considérant dès lors que la modification de l'engagement ne remet pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas *a posteriori* une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

1. L'éditeur Radio Snoupy ASBL est autorisé à revoir de 70 % à 50 % son engagement à diffuser des œuvres musicales sur des textes en français pour le service Retro Music FM ;
2. En contrepartie, l'éditeur est tenu de porter de 4,5 % à 10 % son engagement à diffuser des œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale entre 6 heures et 22 heures ;
3. Les présentes modifications prennent effet à compter de l'exercice 2021.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a series of horizontal strokes and a final flourish.